

# COMMUNE DE L'HORME

## REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

**ARTICLE 1** – Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

### *A/ COLUMBARIUM*

**ARTICLE 2** - Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires.

**ARTICLE 3** -Les cases sont réservées aux cendres des défunts :

- domiciliés à L'HORME, alors même qu'ils seraient décédés dans une autre commune,
- non domiciliés dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

**ARTICLE 4**- Chaque case pourra recevoir de une à quatre urnes funéraires de diamètre 18 cm ou une à trois de diamètre 25 cm au maximum.

**ARTICLE 5** - Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation. pour une période de 10 années.  
Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

**ARTICLE 6** -A l'expiration de la durée de la concession, le titulaire ou ses ayants droit pourront la renouveler suivant le tarif en vigueur, et ceci durant les trois mois suivants le terme de ladite concession.

**ARTICLE 7**- En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

**ARTICLE 8**- Les urnes ne pourront pas être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de L'HORME reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

**ARTICLE 9-** L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la colonne de plaques normalisées et identiques qui comporteront :

- le nom,
- le prénom,
- l'année de naissance,
- l'année du décès.

Ces plaques seront fournies et gravées par la Mairie.

**ARTICLE 10-** Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un agent communal spécialement habilité.

**ARTICLE 11-** Seules les fleurs naturelles en pots ou en bouquets seront tolérées. Toutefois leur volume ne devra pas dépasser les dimensions du couvercle de la case, auquel cas, la commune se réserve le droit de les enlever. Tout autre attribut funéraire (croix, plaques, fleurs artificielles, etc...) est formellement interdit.

### *B/ JARDIN DU SOUVENIR*

**ARTICLE 12-** Conformément à l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la demande des familles, les cendres des défunts pourront être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du représentant de la Police Municipale après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Chaque dispersion des cendres sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**ARTICLE 13-** Il sera interdit de déposer tout ornement et attribut funéraire sur les bordures et le gravillon du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

**ARTICLE 14-** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

FAIT A L'HORME, le 28 Mars 2003.

Le Maire,

